

Arrêté n° ADM 01/2023

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90. I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de **COVID-19** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **ENTENTE CASTRIES VOLLEY-BALL** » dont le siège est à SAUSSINES (34160) – 32 Grand'Rue, représentée par son président, Monsieur HIERRY Christophe, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **TOURNOI DE VOLLEY-BALL POUR LE TELETHON** » qui aura lieu le **samedi 14 Janvier 2023** au lieu-dit « **HALLE DES SPORTS** ».

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : l'association « **ENTENTE CASTRIES VOLLEY-BALL** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **19 h00 à 2h00 du matin**, au lieu-dit « **HALLE DES SPORTS** », à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **TOURNOI DE VOLLEY-BALL POUR LE TELETHON** » qui se déroulera le **14 Janvier 2023**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90. I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Publiée en Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET.



Mis en ligne le 6 Janvier 2023